

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

REFERENCE: OL
MRT 2/2015:

1er juin 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences conformément à la résolution 24/3 du Conseil des droits de l'homme.

Je vous remercie pour le dialogue constructif lors de notre réunion de septembre 2014 et pour l'excellente coopération que le Gouvernement mauritanien a toujours maintenu avec mon mandat.

Je voudrais d'abord féliciter le Gouvernement de votre Excellence pour les progrès importants accomplis en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes d'esclavage dans le pays du point de vue normatif. L'adoption du plan d'action national et de la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale suite à sa visite officielle en Mauritanie en 2009 sont des évolutions importantes.

Le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, adopté par le Conseil des Ministres le 2 avril 2015, est un pas important qui affirme l'engagement du Gouvernement de votre Excellence d'éliminer l'esclavage et pratiques analogues à l'esclavage. Afin de renforcer cette législation actuellement en cours d'examen par le Parlement et la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, je me permets de souligner quelques points essentiels, y compris ceux soulevés par le mandat dans ses rapports suite aux visites officielles en Mauritanie.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir communiquer mes observations urgemment à Son Excellence M. Brahim Ould Daddah, Ministre de la Justice ; à Son Excellence M. Mohamed Ould Boïlil, Président de l'Assemblée Nationale ; à Son Excellence M. Sidi Mohamed Ould Bouna, Président du groupe parlementaire des droits de l'homme ; et à Son Excellence M. Habib Ould Diah, Président de la Commission parlementaire des lois et justice.

Observations :

- *Chapitre préliminaire* : L'article premier ou le préambule de projet de loi doit faire référence explicitement au fait que les dispositions de loi seront interprétées et appliquées par le pouvoir judiciaire en adoptant une approche holistique, conformément aux normes et standards internationaux des droits de l'homme. De manière générale, la législation doit être orientée sur les victimes sans discrimination quelconque, sensible aux questions de genre et suivre une approche adaptée à l'enfant.

La définition de discrimination à l'article 2 doit être révisée afin de la rendre conforme aux standards internationaux des droits de l'homme.¹

Concernant les définitions relatives au mandat sur les formes contemporaines d'esclavage à l'article 3, elles doivent englober toutes formes contemporaines d'esclavage, y compris le travail forcé et les pires formes de travail des enfants. Je propose que les définitions suivent la terminologie utilisée dans les conventions internationales relatives à l'esclavage ratifiées par la Mauritanie : la Convention relative à l'esclavage de 1926,² la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956,³ la Convention no 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire,⁴ et la Convention no 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.⁵ Afin de contribuer à la clarté juridique, il pourrait être envisagé de donner plus précisions sur le contenu des définitions dans le contexte mauritanien dans les textes réglementaires, élaborés en coopération avec les parties prenantes, y compris les représentants de la société civile.

Enfin, il serait plus approprié d'utiliser le terme de « victime » au lieu de celui « d'esclave » pour tous les individus soumis à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, de plus car ce terme est utilisé dans les dispositions suivantes du projet de loi (c.a.d. articles 20-22, 24-25).

- *Chapitre premier* : Concernant les circonstances aggravantes mentionnées à l'article 6, il manque au projet de loi une disposition distincte relative aux peines encourues. L'inclusion des autres circonstances aggravantes pourrait aussi être envisagée, par exemple si le crime a été commis envers un enfant ou une personne handicapée, avec violence ou en abusant la vulnérabilité d'une personne à cause de son statut.

- *Chapitre deuxième* : Afin de contribuer à la clarté juridique, les sanctions prescrites doivent suivre la terminologie concernant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage incluses dans l'article susmentionné et révisé suite aux

¹ Voir la définition adoptée par le Comité des Droits de l'Homme dans l'Observation générale n° 18: Non-discrimination, paragraphe 7.

² Article 1

³ Section I. *Institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Article 1 a), b), c) et d)

⁴ Article 2

⁵ Article 3

recommandations ci-dessus. Il est indispensable que les peines encourues soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

- *Chapitre troisième* : Les victimes d'esclavage et de pratiques analogues doivent bénéficier de recours, y compris d'un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité ; d'une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et d'un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.⁶

En ce qui concerne l'accès effectif à la justice pour les victimes, la disposition contenue à l'article 20 devrait garantir que des juridictions de formation collégiale siègent aussi dans les zones rurales du pays où la pratique est la plus présente. Malgré la création de ces juridictions, tous les magistrats et pas seulement ceux « compétents » devront avoir l'autorité et la responsabilité de se saisir d'affaires concernant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage.

La loi doit englober les dispositions concernant des mesures de protection pendant la procédure pénale pour les victimes et les témoins. L'article 21 du projet de loi fait référence aux mesures garantissant le droit des victimes mais les dispositions plus précises à cet égard permettront une meilleure interprétation des droits dans ce texte.

Je salue l'insertion dans le projet de loi à l'article 24 du droit à l'assistance juridique gratuite pour les victimes ainsi que la possibilité pour toute association de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, de se constituer partie civile dans tous les litiges (article 23). Cependant, j'ai été informée que la loi sur les associations de 1964 contient des insuffisances en ce qui concerne sa conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, et la condition de cinq années de jouissance juridique exigée par le présent article 23 devrait être réduite, voire supprimée, et la loi en question révisée.

L'article 25 prévoit le droit des victimes à la réparation. Pour le rendre opérationnel, je suggère de fournir davantage de détails en la matière, y compris sur les formes de réparation prévues⁷ et les modalités de leur mise en œuvre. Afin de garantir l'indemnisation aux victimes, suite aux recommandations du mandat, la création d'un fonds d'indemnisation devrait être prévue, doté de moyens financiers suffisants.

Par la même occasion, je voudrais souligner la nécessité d'adopter une approche qui ne soit pas exclusivement pénale. Je juge indispensable l'adoption d'une législation concernant l'assistance aux victimes et soutenant leur réintégration. À ce sujet, le projet de loi ne comprend pas de dispositions prévoyant des programmes d'assistance et de réinsertion socio-économique pour les victimes de l'esclavage, recommandées par le

⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

⁷ Restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

mandat auparavant et prévues également dans la feuille de route. Afin de permettre aux victimes de l'esclavage d'accéder à une vie indépendante et des moyens de subsistance de remplacement, l'insertion de dispositions concernant l'accès à l'éducation de base, à la formation professionnelle, aux cours d'alphabétisation, au capital (micro-crédit), à la propriété foncière, aux services sociaux de base, et aux activités génératrices de revenus, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants, est essentiel.

Afin de garantir la mise en œuvre et l'application uniformes et réelles de la loi, des mesures d'identification des victimes et des victimes potentielles de l'esclavage et de prévention visant les causes profondes d'esclavage, y compris les pratiques discriminatoires fondées sur la caste ou sur l'esclavage à base ethnique, doivent être élaborées. Les parties prenantes doivent bénéficier d'une formation adéquate sur la législation en vigueur afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi. Par ailleurs, des ressources suffisantes tant sur le plan institutionnel que financiers doivent être allouées pour assurer la mise en œuvre efficace de loi. De plus, l'adoption d'actes réglementaires devra suivre sans délai. La coopération entre tous les acteurs concernés, y compris ceux de la société civile, est également indispensable pour une lutte efficace contre toutes les formes d'esclavage.

Je reste à votre disposition pour toutes questions éventuelles et suis confiante en la poursuite d'une bonne coopération avec le Gouvernement de votre Excellence.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage,
y compris leurs causes et leurs conséquences